



## Résumé de l'expertise n° 2511-21232

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité de DIAG75, et en aucun cas, ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

### Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Adresse : ..... **59-65 Boulevard Lannes**

Commune : ..... **75016 PARIS**

Situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Etage : 7 ;**

Périmètre de repérage : .... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Prestations	Conclusion
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. (norme 2022)
Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
DPE	En attente d'information complémentaire pour la finalisation du DPE. La première page du présent document doit être complétée par le Syndic.
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Mesurage (surface Loi Carrez)	Superficie Loi Carrez totale : 84,17 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 84,17 m <sup>2</sup>

Etat rédigé à PARIS, le 21/11/2025

DIAG 75 | TMM - 33, avenue du Maine 75015 PARIS | Tél : 0142541864 | RCS : 522373430 | Assurance : AXA n° 10592956604  
info@diag75.com

Lots n° : 246 (Apt) 51 (Cave)  
Rapport n° : 2511-21232 PRE-RAPPORT

2 sur 58



## Certificat de surface privative

Numéro de dossier : 2511-21232  
Date du repérage : 21/11/2025  
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> Localisation du ou des bâtiments : Département : Paris Adresse : 59-65 Boulevard Lannes Commune : 75016 PARIS	<b>Désignation du propriétaire</b> Désignation du client : Nom et prénom : SDC DU 59/65 BO LANNES 75116 - Représenté par le [REDACTED] Adresse : [REDACTED]
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de Justice Adresse : 416, Rue Saint-Honoré 75008 PARIS	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : SCOREDEL jacquelin Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAG 75 Adresse : TMM - 33, avenue du Maine 75015 PARIS Numéro SIRET : 522373430 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10592956604 / 31/12/2025	
<b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot:</b>	

Surface Loi Carrez totale : 84,17 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-quatre mètres carrés dix-sept)  
Surface au sol totale : 84,17 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-quatre mètres carrés dix-sept)

## Certificat de surface



### Résultat du repérage

Date du repérage : **21/11/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **EN PRESENCE DU DONNEUR D'ORDRE**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Justificatif (surface exclue Loi Carrez)
7ème étage - Entrée	0,38	0,38	
7ème étage - Séjour	22,75	22,75	
7ème étage - Déplacement	2,88	5,86	
7ème étage - Wc	1,78	1,78	
7ème étage - Cuisine	13,02	13,02	
7ème étage - Chambre	16,06	16,06	
7ème étage - Salle de bains	5,32	5,32	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :

**Surface Loi Carrez totale : 84,17 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-quatre mètres carrés dix-sept)**  
**Surface au sol totale : 84,17 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-quatre mètres carrés dix-sept)**

**F. autre élément constitutif non pris en compte pour le calcul de la surface privative :**

**Balcon : 11m<sup>2</sup>**

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.

Par l'application de l'article 46 de la loi n° 85-557 du 10 juillet 1985 la surface mesurée est celle du local tel qu'il se présente matériellement au jour de la visite, peu important sa désignation dans le règlement de copropriété et peu important que le règlement de copropriété n'ait pas été modifié pour tenir compte des aménagements intervenus.

**De plus, la surface mesurée correspond à la surface privative présentée par le demandeur.**

Fait à **PARIS**, le **21/11/2025**

Par : **SCORDEL** Jacqueline





**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 2511-21232  
Date du repérage : 21/11/2025

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application. GA X 46-034 d'août 2009			
Immeuble bâti visité				
Adresse	Rue : ..... 59-65 Boulevard Lannes Bât., escalier, niveau : ..... Etage : 7 ; Code postal, ville : ..... 75016 PARIS			
Périmètre de repérage :	..... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction			
Type de logement :	..... Appartement 2/3 pièce(s)			
Fonction principale du bâtiment :	..... Habitation (partie privative d'immeuble)			
Année de construction :	..... Avant Juillet 1997			
Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SDC DU 59/65 BD LANNES 75116 - Représenté par le [REDACTED] Adresse : ..... [REDACTED]			
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de justice Adresse : ..... 416, Rue Saint-Honoré 75008 PARIS			
Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur (à dé- repérage ayant participé au repérage	SCORDEL Jacqueline	Opérateur de repérage	I.Cert	Obtention : 21/11/2021 Échéance : 20/11/2028 N° de certification : CPOI1755
Raison sociale de l'entreprise : <b>DIAG 75</b> (Numéro SIRET : 522373430) Adresse : <b>TMM - 33, avenue du Maine, 75015 PARIS</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>AXA</b> Numéro de police et date de validité : <b>10592956604 / 31/12/2025</b>				
Le rapport de repérage				
Date d'émission du rapport de repérage : 21/11/2025, remis au propriétaire le 21/11/2025				
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses				
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages				

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites de repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :  
**Conduits vide-ordures (7ème étage - Cuisine) / Élément commun à l'immeuble, consulter le Dossier Technique Amiante de la copropriété)**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Mé+1		

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
 Adresse : .....  
 Numéro de l'accréditation Cofrac : .....

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant

## Constat de repérage Amiante



de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges».  
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».  
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»  
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur documents ou sur information
M241	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**7ème étage - Entrée,  
7ème étage - Séjour,  
7ème étage - Dégagement,  
7ème étage - Wc,**

**7ème étage - Cuisine,  
7ème étage - Chambre,  
7ème étage - Salle de bains,  
Sous-Sol - Cave**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à inspecter (à visiter)
Plancher (à l'exception des planchers en béton)	Plancher
	Carrelages
	Escaliers
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à inspecter (à visiter)
M241 (M241) - Poutres (béton ou en acier)	Isolants en laine minérale
	Isolants en laine de verre
	Isolants en laine de roche
	Isolants en polystyrène expansé
	Isolants en polystyrène extrudé
	Isolants en polyuréthane
	Isolants en caoutchouc
	Isolants en mousse de polystyrène
	Isolants en mousse de polyuréthane
	Isolants en mousse de polystyrène
Liste C	
Composant de la construction	Partie du composant à inspecter (à visiter)
L'habitat, les locaux d'habitation, les locaux d'activité	Plancher
	Plancher et murs
Liste D	
Composant de la construction	Partie du composant à inspecter (à visiter)
Cloisons et murs	Plancher
	Plancher et murs
Liste E	
Composant de la construction	Partie du composant à inspecter (à visiter)
Cloisons et murs	Plancher
	Plancher et murs
Liste F	
Composant de la construction	Partie du composant à inspecter (à visiter)
Cloisons et murs	Plancher
	Plancher et murs
Liste G	
Composant de la construction	Partie du composant à inspecter (à visiter)
Cloisons et murs	Plancher
	Plancher et murs
Liste H	
Composant de la construction	Partie du composant à inspecter (à visiter)
Cloisons et murs	Plancher
	Plancher et murs

Localisation	Description
Téme étage - Entrée	Sol : Parquet Mur : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et peinture Porte : Bois
Téme étage - Déplacement	Sol : Parquet Mur : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et peinture Planches : Bois Porte : Bois
Téme étage - Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et peinture Porte : Bois
Téme étage - Cuisine	Sol : Revêtement souple Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et peinture Planches : Bois Fenêtre : Métal Porte : Bois
Téme étage - Chambre	Sol : Parquet Mur : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et peinture Planches : Bois Fenêtre : Métal Porte : Bois
Téme étage - Séjour	Sol : Parquet Mur : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et peinture Planches : Bois Fenêtre : Métal Porte : Bois
Téme étage - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et peinture Planches : Carrelage Porte : Bois
Sous-Sol - Cave	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : Ciment Porte : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et projections physiques mis en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble à repérer	-

Observations :  
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/11/2025  
Durée du repérage : 01 h 30

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences

## Constat de repérage Amiante



réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation* et préconisations*
Métri	-	-	-

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
7ème étage - Cuisine	Identifiant: 51 Description: Carrelage vitrocéramique Sécheresses de la plomberie. Vitrificateur Bruit à bandeau, conduits Lame vitrocéramique 120x120, 5 Lame vitrocéramique 120x120, 5 Sondage. Vitrificateur	Elément commun à l'ensemble, carrelage le Distinguer Technique Amiante de la carrelage vitrocéramique	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisations:</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.  <b>Recommandation:</b> Vérifier l'état de conservation général - Obligations réglementaires	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Métri	-

### 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Métri	-

## 6. - Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE

Fait à PARIS, le 21/11/2025

Par : SCORDEL Jacquelin



**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° 2511-21232

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre maître ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

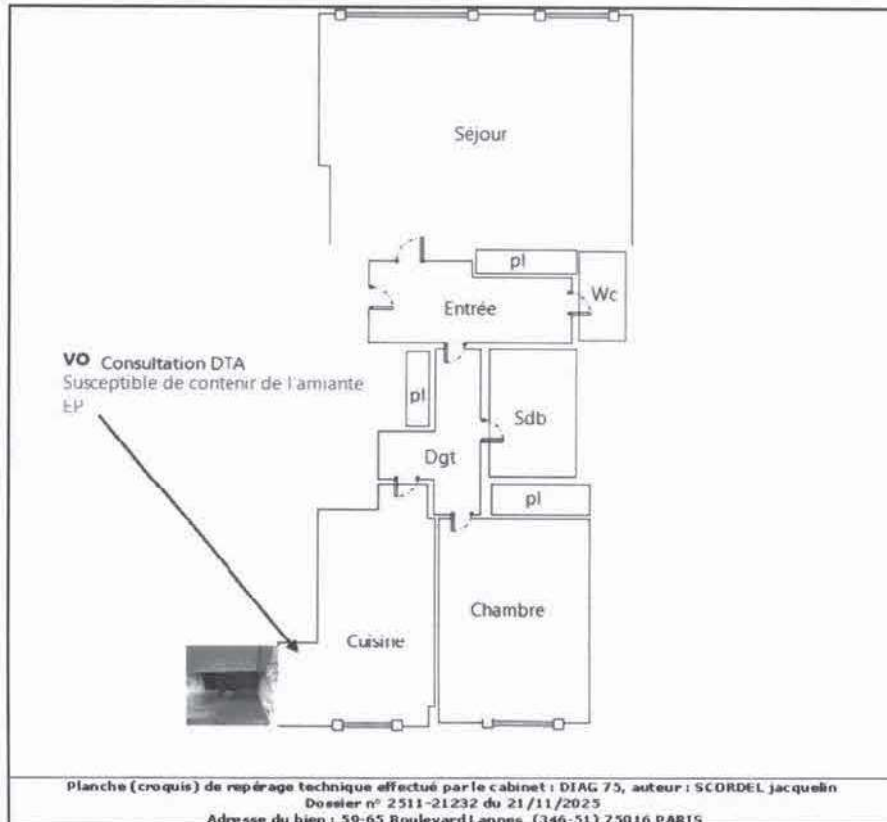
**Sommaire des annexes****7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

## Constat de repérage Amiante



### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



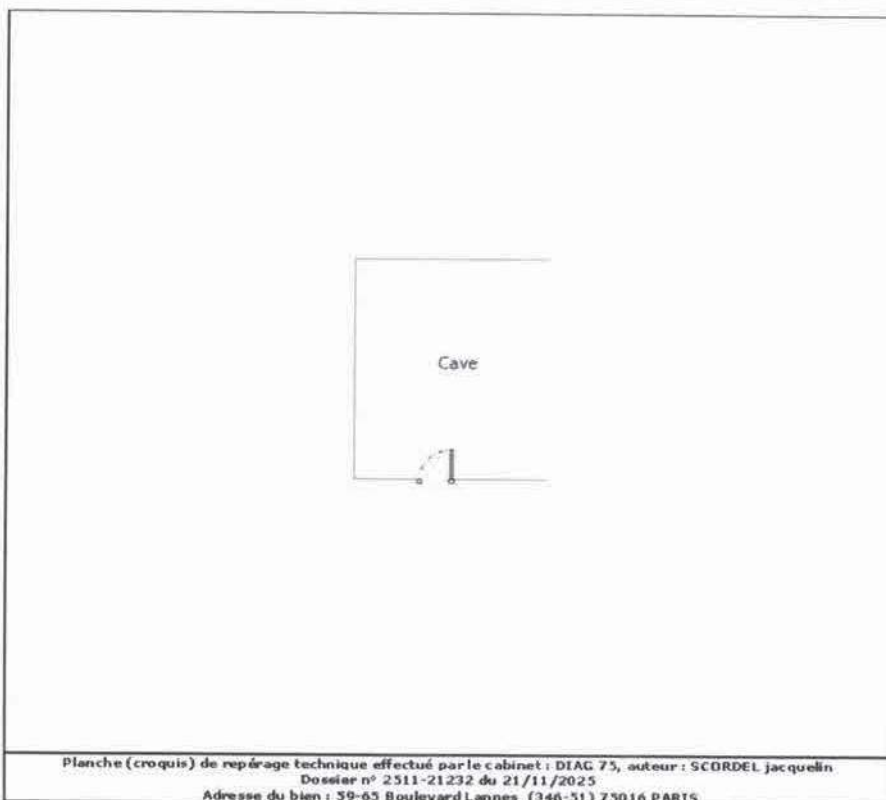


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DIAG 75, auteur : SCORDEL jacquelin  
Dossier n° 2511-21232 du 21/11/2025  
Adresse du bien : 59-65 Boulevard Lannes (346-31) 75016 PARIS

## Constat de repérage Amiante



Légende			
	Conduit en fibre-ciment		Lattes de sol
	Conduit autre que fibre-ciment		Caténaire
	Trappe		Colle de revêtement
	Dépot de Matériaux Contenant de l'amiante		Dirigez de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un dépôt portante		Toiture en fibre-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

### Photos

	<p>Photo n° Ph001            Localisation : 7ème étage - Cuisine            Ouvrage : Vide-ordures            Partie d'ouvrage : Conduits            Description : Conduit vide-ordures            Localisation sur croquis : VD</p>
--	--

### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

#### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du contenant	Description

#### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

### 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

## Constat de repérage Amiante



### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'intérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

#### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou	Risque de dégradation ou	Risque de dégradation ou
---------------------------------	--------------------------	--------------------------

DIAG 75 | TMM - 55, avenue du Maine 75015 - PARIS | Tél : 0142542584 - | RCS : 522373430 | Assurance : AXA n° 1099295 M04

Lots n° 340 (Apt) 01 (Cave)  
Rapport n° 2511-21232 PRE-RAPPORT

14 sur 56

## Constat de repérage Amiante



d'extension de dégradation	d'extension à terme de la dégradation	d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende: EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré;
  - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc.

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1 -** L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2 -** La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3 -** Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-25 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux prévus doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de deux mois, des travaux à réaliser et de l'échancier proposé.

### Article R. 1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations au vu de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une évaluation périodique :** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une action corrective de premier niveau :** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

## Constat de repérage Amiante



3. Réalisation d'une action corrective de second niveau n<sub>2</sub> qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### 1.1. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (surdosage) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme le foin de tabac.

#### 1.2. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, fraction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage des « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2019 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un cloaque sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une isolation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

DIAG 75 | TMM - 35, avenue du Maine 75015 PARIS | Tél. : 0142541264 - | RCS : 5225 734 30 | Assurance : AXA n° 10592958604

Lots n° 248 (Apt) 51 (Cave)  
Rapport n° : 2011-21232 PRE-RAPPORT

10 sur 58

## Constat de repérage Amiante



Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 89-466 du 28 avril 1989 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage ( chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinob.org](http://www.sinob.org).

### e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11061). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recourt l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



## Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2511-21232  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 15-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 21/11/2025  
Heure d'arrivée : 09 h 30  
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 20 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :  
Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **59-65 Boulevard Lannes**  
Commune : ..... **75016 PARIS**  
Département : ..... **Paris**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale EH, Parcelle(s) n° 1, identifiant fiscal : NC**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
Etage : **7** ;  
Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
Année de construction : ..... **Avant Juillet 1997**  
Année de l'installation : ..... **> 15 ans**  
Distributeur d'électricité : ..... **NR**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :  
Nom et prénom : ..... **SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de justice**  
Adresse : ..... **416, Rue Saint-Honoré  
75008 PARIS**  
Téléphone et adresse internet : ..... **Non communiqué**  
Qualité du donneur d'ordre (si déviation de l'adresse) : **Autre**  
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :  
Nom et prénom : ..... **SDC DU 59/65 BD LANNES 75116 - Représenté par le** [REDACTED]  
Adresse : ..... [REDACTED]

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom et prénom : ..... **SCORDEL Jacquelin**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG 75**  
Adresse : ..... **TMM - 33, avenue du Maine  
75015 PARIS**  
Numéro SIRET : ..... **522373430**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **1059295604 - 31/12/2025**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 21/11/2021 jusqu'au 20/11/2028. (Certification de compétence CPD11755)

#### D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

##### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.





##### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :



1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

##### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (2) correctives mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>Remarques :</b> Absence de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</b>	B3.3.6.1	Après que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <b>Remarques :</b> La broche de terre n'est pas raccordée à un conducteur de protection	B3.3.6.1	Après que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. <b>Remarques :</b> Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (7ème étage - Dégagement)</b>			
B4.3 j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. <b>Remarques :</b> Disjoncteur de branchement réglable à 45A, DDHS réglé à 20A. Veuillez remplacer le DDHS par un DDHS de valeur supérieure en cas d'augmentation de puissance et adapter la section des conducteurs en conséquence. (7ème étage - Cuisine)			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mise en œuvre	Photos
BB.3.c	L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune. <b>Remarques :</b> Présence de conducteurs actifs repérés par la double coloration vert/jaune ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer (7ème étage - Cuisine)</b>			
BB.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés (7ème étage - Dégageement)</b>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

#### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

#### G.2. - Constatations diverses


##### Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) ; plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

##### Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
----------------	--	--------

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2511-21232 

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant.

**H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 21/11/2025

Etat rédigé à PARIS, le 21/11/2025

Par : SCOREL Jacqueline



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées.

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	<b>Appareil général de commande et de protection :</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadéquat ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation :</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre :</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur existence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	<b>Protection contre les surintensités :</b> Les dispositifs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptes à l'usage :</b> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits :</b> La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Neant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides.
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher.
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer.
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant.
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé.



## Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2511-21232  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)  
Date du repérage : 21/11/2025  
Heure d'arrivée : 09 h 30  
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : Paris  
Adresse : 59-65 Boulevard Lannes  
Commune : 75016 PARIS  
Section cadastrale EH, Parcelle(s) n° 1  
Designation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
Etag(e) : 7  
Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)  
Nature du gaz distribué : Gaz naturel  
Distributeur de gaz : Engie  
Installation alimentée en gaz : NON

### B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :  
Nom et prénom : SDC DU 59/65 BD LANNES 75116 - Représenté par le [REDACTED]  
Adresse : 19 Rue Pasteur  
92300 Levallois-Perret  
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :  
Qualité du donneur d'ordre (au cas échéant de l'immobilier) :  
Autre  
Nom et prénom : SCP Daniel CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de Justice  
Adresse : 416, Rue Saint-Hondré  
75008 PARIS  
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :  
Nom et prénom : / /  
Adresse : / /  
N° de téléphone : / /  
Références : Numéro de compteur : Emplacement non identifiable

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom et prénom : SCORDEL Jacquelin  
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAG 75  
Adresse : TMM - 33, avenue du Maine  
75015 PARIS  
Numéro SIRET : 522373430  
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA  
Numéro de police et date de validité : 10592956604 - 31/12/2025  
Certification de compétence CPDI1755 délivrée par : I.Cert, le 31/07/2023  
Norme méthodologique employée : NF P 45-500 (Juillet 2022)

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Gaztel <sup>®</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(1)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière / Hobble : 7 feux Institution <sup>(2)</sup> /	Non raccordé	Non viable	7ème étage - Cuisine	Mesure CO / Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Émission appareil : Sans objet Émission conduit : Sans objet

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ...  
 (2) Non raccordé – Raccordé – Étanche

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - B2 Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A1	Au moins un organe de coupure d'appareil n'est pas accessible. (Cuisinière / 3 feux)  <b>Remarque :</b> (7ème étage - Cuisine) Le robinet de commande n'est pas accessible ; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Aménée d'air	A2	19.01 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisinière / 3 feux)  <b>Remarque :</b> (7ème étage - Cuisine) (7ème étage - Cuisine) <b>Risque constaté :</b> Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.  
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.  
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.  
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Observations complémentaires :**

Néant

**H. - Conclusion****Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic**

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie ;

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE**

Cachet de l'entreprise

**Etat de l'installation intérieure de Gaz** n° 2511-21232

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **21/11/2025**.Fait à **PARIS**, le **21/11/2025**Par : **SCORDEL Jacqueline****DIAG 75**20, Rue Solenne - 75017 PARIS  
SIRET : 522 373 430 00027  
Tél : 01 42 84 18 11 - Fax : 01 42 84 30 59  
Email : info@diag75.com**Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours.

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2511-21232  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016  
Date du repérage : 21/11/2025  
Temps passé sur site : 01 h 30

### A. - Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Paris**  
Adresse : ..... **59-65 Boulevard Lannes**  
Commune : ..... **75016 PARIS**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... **Etage : 7 ;**

#### Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites  
 Présence de termites dans le bâtiment  
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

#### Documents fournis :

..... **Néant**  
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**  
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :  
..... **Arrêté préfectoral du 21 mars 2003**

### B. - Désignation du client

#### Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **SDC DU 59/65 BD LANNES 75116 - Représenté par le** [REDACTED]  
Adresse : ..... [REDACTED]  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Qualité du donneur d'ordre (sur sélection de l'échelle) : Autre  
Nom et prénom : ..... **SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de justice**  
Adresse : ..... **416, Rue Saint-Honoré**  
..... **75008 PARIS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

#### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **SCOREL JACQUELIN**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG 75**  
Adresse : ..... **TMM - 33, avenue du Maine**  
..... **75015 PARIS**  
Numéro SIRET : ..... **522373430**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10592956604 / 31/12/2025**  
Certification de compétence **CPDI1755** délivrée par : **DEKRA Certification, le 21/11/2021**

**Etat relatif à la présence de termites** n° 2511-21232



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Liste des pièces visitées :

**7ème étage - Entrée,**  
**7ème étage - Séjour,**  
**7ème étage - Dégagement,**  
**7ème étage - Wc,**

**7ème étage - Cuisine,**  
**7ème étage - Chambre,**  
**7ème étage - Salle de bains,**  
**Sous-Sol - Cave**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
<b>7ème étage</b>		
Entrée	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Revêtement souple	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cave	
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Grénet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et hebetotermes).
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicols présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- **Altérations dans le bois,**
- **Présence de termites vivants,**
- **Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,**
- **Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,**
- **Présence d'orifices obturés ou non.**

**Rappels réglementaires :**

**L. 137-5 du CCH :** Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, définit les zones concernées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux concernés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration au maire.

**Articles L. 112-17 du CCH :** Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature qu'on a leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant  
Repérage réalisé sans sondage destructif, les pléniums, parties structurelles horizontales et verticales n'étant pas accessibles ne sont pas considérés comme visités.

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature.*

## Etat relatif à la présence de termites n° 2511-21232



le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.  
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.  
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.  
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.  
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**En présence du donneur d'ordre**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

### J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec la propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursière - Partie I - Rue de La Boursière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON*

Visite effectuée le **21/11/2025**.

Fait à **PARIS**, le **21/11/2025**

Par : **SCORDEL jacquelin**



Cachet de l'entreprise

**DIAG 75**

29, Rue Saxe-coburg - 75017 PARIS  
SIRET : 522 713 433 00027  
Tél: 01 47 34 18 01 - Fax: 01 33 24 10 50  
Email: info@diag75.com

Aucun document n'a été mis en annexe.



## Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 3 et R 125 - 26 du code de l'environnement  
Résumé de l'expertise n° 2511-21232

Numéro de dossier : 2511-21232  
Date de la recherche : 23/11/2025  
Date de fin de validité : 22/05/2026

Désignation du ou des bâtiments	
Adresse :	59-65 Boulevard Lannes
Commune :	75016 PARIS
Section cadastrale :	EH Parcelle(s) n° 1,
Coordonnées GPS :	48.864604 ; 2.270124

Exposition aux risques				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 1 ; Très faible	-	-	Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Non	
Immeuble situé dans l'obligation Légale de Débrassage			Non	



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2012159-0001 du 07/06/2012 mis à jour le N/A

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune : code postal  
59-65 Boulevard Lannes  
75016 PARIS

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé  oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation  Cue torrentielle  Mouvement de terrain  Avalanche   
Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe  Feux de forêt   
Séisme  Volcan  Autre : Carrières

Déails des documents de référence joints ou présentés et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Inondation, Mouvement de terrain Argile, Mouvement de terrain Affassements et effondrements

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels  oui  non  
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)

en application de l'article L174-6 du nouveau code minier  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR minier prescrit  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR minier appliqué par anticipation  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR minier approuvé  oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvement de terrain  Autre

Déails des documents de référence joints ou présentés et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Inondation, Mouvement de terrain Argile, Mouvement de terrain Affassements et effondrements

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers  oui  non  
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés  oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  oui  non

Si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

État thermique  Effet de succion  Effet toxique  Effet de projection  Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'opposition aux risques d'un PPRT approuvé  oui  non

Déails des documents de référence joints ou présentés et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT  oui  non  
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRT ont été réalisés  oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : forte zone 5  moyenne zone 4  modérée zone 3  faible zone 2  très faible Zone 1

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente  oui  non

Vendeur - Acquéreur

8. Vendeur Nom prénom : SDC DU 59/65 BD LANNES 75116 - Représenté par le [REDACTED]

9. Acquéreur Nom prénom

10. Date à PARIS le 23/11/2025

Attention : l'état de l'immeuble n'est pas soumis à l'interdiction réglementaire y afférentes, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être aggraver dans le cadre de documents d'information à l'acheteur et concerner le bien immobilier, ne sont pas mesurés par cet état. Article 125-5(V) du Code de l'environnement. En cas de non-respect de l'obligation d'information du vendeur ou de l'acheteur, le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou d'une réclamer ou juger sans interruption du préjudice subi.



## Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125-5 et L 125-6 du Code de l'environnement



Préfecture : Paris

Adresse de l'immeuble : 59-65 Boulevard Lannes 75016 PARIS

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Néant	-	-	-			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

**Etabli le :** 23/11/2025

**Signature :**

**Vendeur :** SDC DU 59/65 BD LANNES 75116 - Représenté par le [REDACTED]

Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques  
En application des articles L125-5 et L125-6 du Code de l'environnement



**ERP 59 LANNES**

Annexes

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-1 du Code de l'environnement

Fonction : Préfet

Adresse de l'habitant :

Commune : Paris

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une  
reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Il s'agit d'indemnités reconnues à titre exceptionnel suite à des dommages matériels et des pertes financières subies par les assurés en raison d'un événement naturel reconnu indemnable par l'Etat.

Type de catastrophe	Date de l'événement

Date de :

Local d'application des indemnités (si différent) :

Service : Préfecture

Signature :

Sur les cartes liées à l'état des risques naturels, miniers et technologiques, le dossier départemental de ces risques naturels et technologiques est consultable sur les sites suivants : sur les sites de l'Etat et de la Préfecture de Paris.

ERP 2025\_1

Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques  
En application des articles L.125-5 et L.125-6 du Code de l'environnement



PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE  
PARIS ET PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

Arrêt préfectoral n° 2012159-0001

modifiant l'arrêt préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en  
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les  
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris  
concernant les risques précités.

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'aménagement, notamment les articles L.125-5 et R.125-25 à R.125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-6,

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.125-2,

Vu la loi n° 89-402 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant  
modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2005 portant définition du  
modèle d'impasse pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêt préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de  
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les  
risques précités,

Vu l'arrêt préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêt préfectoral n° 2006-45-1  
du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques  
technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

ERP 2025\_2

# Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et L125-6 du Code de l'environnement



## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1er :

L'article 4 du présent arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou leurs mandataires) des biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des interdictions concernées au regard des zones de risques naturels, miniers et technologiques situées à Paris, sont consignés dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- la liste des zones concernées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chacune des zones concernées, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques encourus sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des articles réglementaires portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle préalablement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris ;
- le plan de prévention de risque inondation sur le territoire de Paris (documents préliminaires, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfète de la région Île de France, préfète de Paris.

### ARTICLE 2 :

L'article 4 du présent arrêté est ainsi modifié :

« Le statut et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables à l'accueil de la préfète de la région Île de France, préfète de Paris  
sur le site internet de la préfète de la région Île de France, préfète de Paris.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'intercommunalité de Paris pendant un mois à compter de sa adoption par les directeurs généraux des services des mairies d'intercommunalité.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la direction départementale des mines de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, feront l'objet d'un avis de publication dans le présent journal.

ERP 2025\_3

## Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L.125-5 et L.125-6 du Code de l'environnement



### ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France, préfecture de Paris.

### ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.iledefrance.gouv.fr](http://www.iledefrance.gouv.fr)

Fait à Paris, le 07 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

  
Bernard MATHIEU

ERP 2025\_4

Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques  
En application des articles L125-5 et L125-6 du Code de l'environnement



LISTE DES ARRÊTÉS  
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE  
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
Mise à jour le 2 mars 2012

Commune Arrondissement	Événement	Début de l'événement	Fin de l'événement	Date de l'arrêté
12, 13 <sup>A</sup> et 14	inondations et coulées de boue	05/05/1983	06/05/1983	05/08/1983
12, 13 <sup>A</sup> et 14	inondations et coulées de boue Gélos/tempête	05/05/1983	06/05/1983	10/09/1983
1 <sup>A</sup> , 2 <sup>A</sup> , 3 <sup>A</sup> , 4 <sup>A</sup> , 5 <sup>A</sup> , 6 <sup>A</sup> , 7 <sup>A</sup> , 10 <sup>A</sup> , 11 <sup>A</sup> , 12 <sup>A</sup> , 13 <sup>A</sup> , 14 <sup>A</sup> , 15 <sup>A</sup> , 18 <sup>A</sup> , 19 <sup>A</sup> , 20 <sup>A</sup>	inondations et coulées de boue	23/07/1990	24/07/1990	07/12/1990
PARIS	inondations et coulées de boue	11/05/1992	01/05/1992	20/08/1992
6 <sup>A</sup> , 7 <sup>A</sup> et 16 <sup>A</sup>	inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
20 <sup>A</sup>	inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
PARIS	inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
PARIS	inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
PARIS	inondations et coulées de boue mouvement de terrain	23/12/1999	20/12/1999	29/12/1999
PARIS	inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
9 <sup>A</sup> et 18 <sup>A</sup>	inondations et coulées de boue	11/05/2003	11/05/2003	03/08/2003
20 <sup>A</sup>	Mouvements de terrain et tremblements d'intensité	01/07/2003	19/08/2003	02/03/2006
8 <sup>A</sup> et 10 <sup>A</sup>	inondations et coulées de boue	23/08/2005	21/08/2005	13/04/2006

LISTE DES ARRÊTÉS  
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE  
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
Mise à jour le 2 mars 2012

Commune Arrondissement	Événement	Début de l'événement	Fin de l'événement	Date de l'arrêté
17 <sup>A</sup>	inondations et coulées de boue	06/08/2011	06/08/2011	20/11/2012

ERP 2025\_5

ERNVI

<p>Chercher un risque</p> <p>Risque Inondation</p>	<p><b>INCH 1.1 - INONDATION ALIÈNE ET CUMULATIVE</b></p> <p>La zone est soumise à un risque d'inondation aliène et cumulative de 100 à 1000 ans de retour de crue de la Vézère. Les zones de plus grande vulnérabilité sont les zones de plus grande densité de population et les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités. Les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités sont les zones de plus grande densité de population et les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités.</p> <p>Un plan de prévention est en cours de réalisation. Les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités sont les zones de plus grande densité de population et les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités.</p> <p>Un plan de prévention est en cours de réalisation. Les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités sont les zones de plus grande densité de population et les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités.</p>
<p>Problème sur le risque</p>	<p>Le risque d'inondation aliène et cumulative est un risque d'origine naturelle. Les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités sont les zones de plus grande densité de population et les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités.</p>
<p>Autres informations pour public et risque</p>	<p>Le risque d'inondation aliène et cumulative est un risque d'origine naturelle. Les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités sont les zones de plus grande densité de population et les zones de plus grande vulnérabilité des biens et des activités.</p>

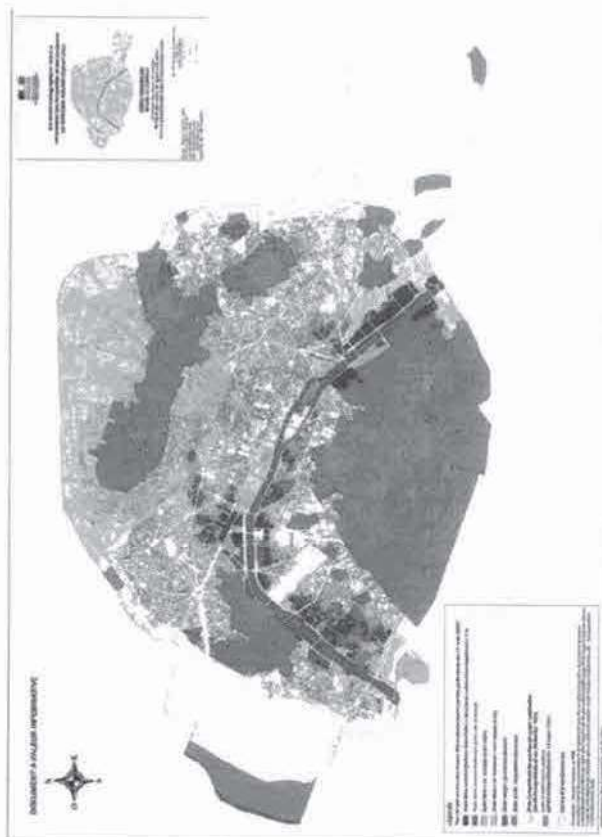
RECHERCHE DES ACTES ADMINISTRATIFS  
NUMÉRIQUE DES RISQUES NATURELS





ERP 2025\_8

Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques  
En application des articles L125-5 et L125-6 du Code de l'environnement



ERP 2025\_9

Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques  
En application des articles L125-5 et L125-6 du Code de l'environnement



**ATTESTATION**

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° 10592956004

Responsabilité Civile Professionnelle  
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313  
Terrasses de l'Arche - 91777 NANTERRE Cedex, attestons que :

CTDI  
33 AVENUE DE MAINE  
75015 PARIS  
Acheteur n°181

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17,  
au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956004,

Garantissant les connaissances pénucléaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de  
Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous  
réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours  
de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation,  
d'Agrément ou sans contractuel.*

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à  
300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 INCLUS  
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE  
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET  
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 12/12/2024  
Pour servir et valoir ce qui de droit.  
POUR L'ASSUREUR  
LSN, par délégation de signature

LSN Assurances  
39 rue Mstislav Rostropovitch  
CS 40000 - 75815 PARIS  
N°08 99 99 99 99 - Téléphone 01 40 00 47 1

AXA FRANCE IARD SA  
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 91777 NANTERRE Cedex  
Société soumise au régime des assurances - N°10592956004  
Société soumise au régime des assurances - N°10592956004  
Société soumise au régime des assurances - N°10592956004

ERP 2025\_10

## Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques En application des articles L125-3 et L125-6 du Code de l'environnement



### Liste des activités garanties

Sous réserve de disposer des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'accréditation, d'agrément ou sous contractuel. (C = certification de compétence / F = attestation de formation / AC = accréditation / A = Agrément).

### CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers.

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention), C
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention), C
- Contrat de risque d'exposition au plomb (CRPE) (plomb sans mention), C
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention), C
- Fiches techniques de l'amiante (amiante sans mention), C
- Dossier technique amiante (amiante sans mention), C
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, C
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, C Termites et F Termites ou F Insectes xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés termites,
- Diagnostic Mérule F (et non pris en compte dans la certification Termites)
- L'état de l'installation intérieure de gaz, C
- L'état de l'installation intérieure d'électricité, C
- L'état d'installation d'assainissement non collectif, F
- Assainissement collectif, F
- L'état des risques et des pollutions (ERP),
- L'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERIRAL),
- L'information sur la présence d'un risque de radon,
- Certificats de surface – lien à la vente (Loi Carrez), F
- Certificats de surface – lien à la location (Loi Boutin), F
- Vérifications de conformité de la sécurité des ascenseurs,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndic de copropriété
- Diagnostic humide,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs d'incendie autonomes de fumée (IAAF) **sans travaux d'électricité et sans réalisation de soude**,
- Certificat de logements décastrés Normes d'habitabilité (notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro -), F
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012 - C (DPE sans mention)
- DPE et/ou de l'admission d'un prêt à taux zéro (DPE sans mention), C
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du Métrage, C
- Le carnet d'information du logement (CIL),
- Les Plans et Croquis de l'Avant-Projet Sommaire (APS), à l'exception de toute activité de conception et de réalisation de travaux
- L'état des arrêtés pris au titre de la police de la sécurité et de la sûreté des immeubles, locaux et installations (titre III du livre V du CCH),
- Certificat attestant le respect de l'opacité de l'habillage en lien aux règles d'installation et d'entretien fixées par le représentant de l'Etat dans le département,
- Mesurage de la surface au sol des locaux tertiaires, F
- Audit énergétique, C

AXA FRANCE IARD SA  
Siège social : 10, rue de Valenciennes, 59100 Lille  
Société anonyme à capital de 284 992 000 euros  
N° de RCS : 333 1000000000 - N° SIRET : 333 1000000000  
N° de TVA intracommunautaire : FR 51 333 100 000  
Site internet : www.axa.fr

ERP 2025\_11

Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques  
En application des articles L 125-5 et L 125-6 du Code de l'environnement



**CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1**

- Audit énergétique pour copropriété, F
- Diagnostic de performance énergétique (DPE - DPE avec mention), C
- DPE projeté pour les Maîtres d'ouvrages (sans mention)
- DPE projeté pour les intervenants extérieurs (avec mention)
- Diagnostic de risque d'infiltration au plomb sans les peintures (DRPPI) (plomb avec mention), C
- Constat après travaux Plomb, C (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, C (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CRP F avec ou sans mention), C
- Diagnostic du plomb dans l'eau
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention), C
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, C (amiante avec mention)
- Dossier technique amiante (amiante avec mention), C
- Diagnostic amiante avant démolition, C (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), F 554 et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante, F
- Bilans thermiques : par infrarouge et ou thermographie infrarouge
- Réalisation de state d'infrarouge et ou thermographie infrarouge selon le cadre des charges RT 2012, F
- Législation **sous exclusions ci-après**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, EP, YLF
- Diagnostic radon, F
- Dépistage radon, A (Autorité de Sécurité Nucléaire)
- Casu ois millimètres de copropriété et état descriptif de division, F
- Diagnostic Technique Global (DTG), F BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente, **sous les réserves suivantes**
  - L'adhérent exerce le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
  - L'adhérent dispose des compétences prévues par le décret 2016-1560 du 24 décembre 2016,
  - Dont l'activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre,
- Projet de Plan Biennal des Travaux du Bâtiment, F BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente.  
Cette activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.  
Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.

AGA France IARD SA  
Siège social : 101, Terrasse de l'Éclair - 92100 Nanterre Cedex 93 (S.I. 484 411 5) - France  
Société régie par le Code de Commerce - TVA intracommunautaire n°FR 52 22 337 862  
N° de France Régions d'Île-de-France : 756 - 24 - 23 - 150 - 104 pour les prestations portées par AGA Éclairage

11/1

ERP 2025\_12

## Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et L125-6 du Code de l'environnement



### CATEGORIE 3 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités des catégories 1 et 2

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public :
  - Voir 1. AC (CO-TRAC)
  - Voir 2. F
- Diagnostic amiante sur amasets, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C avec mention au F 554 pour les certifiés sans mention.
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des sites/chaussés de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets FEMD)
- Diagnostic déchets de chantier (article R111-43 à R111-49 du CCH), F
- Diagnostic Technique S&J, F BAC+3 dans le domaine technique du bâtiment ou VAE équivalente
- Diagnostic éco prêt F
- Evaluation Immobilière en valeur vénale et en valeur locative, F
- Diagnostic acoustique, F
- Document d'Information du Plan d'Exposition au Bruit des Aérodromes d'Ile de France, F
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA), F
- formation, Auteur dans le cadre des activités garanties dans le présent contrat.
- Prélèvement d'air pour mesure d'empoisonnement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoisonnement de fibres d'amiante au poste de travail :  
AC-F
  - Les mesures d'empoisonnement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAO REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
  - Les mesures d'empoisonnement en fibres d'amiante au poste de travail (LAO REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Radar hors réglementation, F
- Diagnostic de mise en sécurité des ascenseurs hors réglementation de travaux.
- Coordinateur SPS, F
- Diagnostic de moilage amiante sur navires battant pavillon français, AC
- Etude thermique RT 2012 et RE 2020, F
- Etats des installations intérieures d'électricité dans les étaissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Securité au travail), AC
- Expertise technique en matière d'assurance pour le compte des assurés et des assureurs.
- Diagnostic en contrôle technique immobilier
- Missions de vérifications et de mesures des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels dans le cadre de la RE 2020 et ses labels Associés, certificat de qualification délivré par QUALIBAT dans le cadre de la norme 8741

AXA France IARD SA  
Siège social : 10, rue de Valenciennes, 92000 Nanterre  
N° de RCS : 325 125 000 - N° de SIRET : 325 125 000 0001  
N° de TVA : FR 2132512500 - N° de SIRET : 325 125 000 0001  
N° de SIRET : 325 125 000 0001 - N° de SIRET : 325 125 000 0001  
N° de SIRET : 325 125 000 0001 - N° de SIRET : 325 125 000 0001

114

ERP 2025\_13

**DEKRA**

# CERTIFICAT DE COMPETENCES


## Diagnosticteur immobilier certifié



DEKRA Certification certifie que Monsieur  
**Jacuelin SCORDEL**  
est titulaire du certificat de compétences N° DT12180 pour :

**Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 27/11/2022 au 26/11/2024**

Etat de la situation des termites avant la réalisation de travaux de rénovation ou de réparation de l'habitat individuel.

Ces compétences s'ajoutent aux exigences de compétence définies en vertu du code de la construction de l'habitat par L.271-10 à L.271-11 et s'ajoutent aux compétences requises pour les diagnostics réglementaires. L'absence de conformité à ces exigences n'est pas une condamnation. Ce certificat est valide à condition que le titulaire des compétences ne soit pas intervenu sur un autre bien.

  
Yvan MAHOUY  
Directeur Général  
Le Plessis-Robinson, le 28/11/2022

   
Accréditation n° 4-0281  
France accréditée  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

EN FRANÇAIS - EN ANGLAIS - EN ALLEMAND - EN ITALIEN - EN ESPAGNOL - EN PORTUGAIS - EN CHINOIS

DEKRA Certification SAS - www.dekra-certification.fr  
Immeuble Le Dauphin - Porte 1 - Rue de la Tourbière - 92000 Le Plessis-Robinson - France

ERP 2025\_14



## Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI1755 Version 013

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur SCORDEL Jacques**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE-DI D01 v6) (cycle de 7 ans), disposant de  
certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 22/12/2022 - Date d'expiration : 22/12/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 22/12/2022 - Date d'expiration : 22/12/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 22/12/2022 - Date d'expiration : 22/12/2029
Energie sans mention	Energie sans mention (2) Date d'effet : 22/09/2022 - Date d'expiration : 22/09/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 22/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 22/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce qui de droit.  
Ce certificat implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse  
<https://www.icert.fr/etat-des-certifies>  
Valable à partir du 22/09/2022.



**I.Cert**  
Centre de Certification  
Certification de personnes  
Diagnostic Immobilier  
Partie disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)  
Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Girgoire



ERP 2025\_15



## Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI2177 Version 019

Je soussigné, Étienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que

**Monsieur LACOSTE Alexandre**

Est certifié selon le référentiel I.Cert en vigueur (DPE D1 D2 A6 cycle de 7 ans), dispose d'une certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les maisons/villas

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 30/03/2030
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (2) Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 30/03/2030
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention - DPE tout type de bâtiment (3) Date d'effet : 02/12/2022 - Date d'expiration : 02/12/2029
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE individuel (2) Date d'effet : 02/12/2022 - Date d'expiration : 02/12/2029
Électricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 09/04/2023 - Date d'expiration : 09/04/2029
Gas	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 09/04/2023 - Date d'expiration : 09/04/2029
Plomb	Plomb - Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 08/02/2022 - Date d'expiration : 07/02/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 12/06/2023 - Date d'expiration : 12/06/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse : <https://www.icert.fr/liste-des-certifies>  
Valable à partir du 12/07/2022.

*Etienne Lamy*

© I.Cert, 11 Avenue 212 - 91000 Evry-Courcouronnes - France. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société I.Cert est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société I.Cert est formellement interdite.

**I.Cert**  
Institut de Certification  
Certification de personnes  
Diagnostic Immobilier  
Portée disponible sur [www.icert.fr](https://www.icert.fr)

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât 6  
32750 Saint-Vincent



DPE D1 D2 A6

ERP 2025\_16

Cartes liées à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques  
En application des articles L125-5 et L125-6 du Code de l'environnement



**Attestation sur l'honneur**

Conformément à l'article R.271-3 CCH, je soussigné Mr Jacquelin Szordei atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le DDT. Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

-Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

-Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

-N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Fait à Paris le 02/01/2025



DIAG 75 - 33, avenue du Maine, 75015 Paris  
Tél : 01 42 38 18 64 - Fax : 01 53 28 10 59  
N°A n° de police : 10592956604 - RCS Paris : 522 373 430

ERP 2025\_17



**Attestation sur l'honneur**

Conformément à l'article R.271-3 CCH, je soussigné Mr Alexandre LACOSTE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le DDT.

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

-Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

-Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

-N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Fait à Paris le 02/01/2025

**DIAG 75**  
33, Rue de Valenciennes, 75015 Paris  
DIAG 75 333 75 449 6927  
N° : 41 42 34 1444 - Fax : 01 42 34 20 95  
Email : info@diag75.com

---

**DIAG 75** - 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél : 01 42 34 18 64 - Fax : 01 53 28 10 99  
N°A n° de police : 10592956604 - RCS Paris : 522 374 430

ERP 2025\_18





## Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 2511-21232  
Date de la recherche : 23/11/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
n° 2007-108-1 du 18/04/2007 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : 59-65 Boulevard Lannes  
code postal ou Insee : 75016  
commune : PARIS  
Section cadastrale EH, Parcelle(s) n° 1

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB :  
révisé  approuvé  oui  non   
date : \_\_\_\_\_

1 Si oui, nom de l'aérodrôme : \_\_\_\_\_

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation :  
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui  non   
oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB :  
révisé  approuvé  oui  non   
date : \_\_\_\_\_

1 Si oui, nom de l'aérodrôme : \_\_\_\_\_

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modéré

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodrômes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodrômes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Geoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

SDC DU 59/65 BD LANNES  
75116 - Représenté par le

PARIS / 23/11/2025

Information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Disposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	



**PEB PARIS**